



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une amende.

Monsieur le Chef de corps,

En sa séance du 25 mars 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé aurait été verbalisé par une agente de police au boulevard Reyers à Schaerbeek et que, par la suite, l'intéressé a reçu l'amende uniquement en français.

Dans sa lettre du 23 décembre 2021, le Premier Commissaire divisionnaire [...]chef de corps faisant fonction, a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Récemment notre zone de police est passée au système « *Crossborder* » pour le traitement des perceptions immédiates (une manière automatisée de traiter les perceptions immédiates).

Les membres de notre corps de police introduisent les données du contrevenant dans le système, ensuite, les données sont envoyées au *Crossborder*. Quelques difficultés se sont produites pendant le traitement de ces données. Ces difficultés ont été résolues entretemps »

\*

\* \*

L'emploi des langues en matière de procès-verbaux et de perceptions immédiates est réglé par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 60, § 1 LLC, la CPCL est uniquement chargée de la surveillance de l'application des LLC et de ses arrêtés d'exécution. Pour cette raison, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis en ce qui concerne la plainte ci-dessus.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE